

N° 98

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991

## PROPOSITION DE LOI

*relative au statut et à la promotion  
de la langue régionale en Alsace et en Moselle,*

PRÉSENTÉE.

Par MM. Henri GOETSCHY, Louis JUNG, Pierre SCHIÉLÉ, Marcel RUDLOFF, Daniel HOEFFEL, Hubert HAENEL, Joseph OSTERMANN, Pierre-Christien TAITTINGER, Jean FRANÇOIS-PONCET, Josseïn de ROHAN, Jean ARTHUIS, Alphonse ARZEL, Franz DUBOSCQ, Jacques GOLLIET, Edouard LE JEUNE, Bernard PELLARIN, Roger BOILEAU, Louis de CATUELAN, Marcel HENRY et Jacques MOUTET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est présentée est relative au statut des langues régionales et à celui de la langue alsacienne en particulier.

S'il est un sujet qui tient profondément à cœur à des millions de Français, c'est non seulement la reconnaissance, la transmission voire la sauvegarde de leurs langues et cultures régionales mais aussi l'impérieuse nécessité pour la France d'être conforme à l'image perçue dans le monde entier celle du pays par excellence de la tolérance certes mais plus encore de la considération et du respect portés aux identités culturelles régionales.

Il ne fait pas de doute que le problème est aigu, important et fondamental ; nous en voulons pour preuve, les quarante-cinq propositions de loi déposées depuis 1958 aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat pour conférer aux langues régionales un statut et à présent des garanties juridiques. Notons que ces propositions ont été signées ou cosignées par M. le Président de la République, François Mitterrand, trois Premiers ministres, quarante-deux ministres, cinquante-deux sénateurs et sept cent-quatorze députés.

Notons aussi, autre preuve de l'acuité du problème qui nous occupe, que bien au-delà des clivages politiques ou idéologiques traditionnels, qui empêchent trop souvent de trouver des solutions consensuelles, une majorité d'idées s'est constituée.

On peut en déduire que légiférer dans ce domaine répond à une aspiration profonde, une nécessité fondamentale et l'on peut s'étonner d'autant plus que toutes les tentatives faites en ce sens, à ce jour, aient avorté et qu'aucun Gouvernement n'ait eu la volonté ou le courage d'aller au-delà des bonnes intentions affichées.

Le Président de la République, M. François Mitterrand disait dans son discours de Lorient du 14 mars 1981 :

« Le temps est venu d'un statut des langues et cultures de France qui leur reconnaisse une existence réelle. Le temps est venu de leur ouvrir grandes les portes de l'école, de la radio et de la télévision permettant leur diffusion, de leur accorder toute la place qu'elles méritent dans la vie publique. »

Oui le temps est venu et je dirais même le temps presse car l'intérêt supérieur du pays nécessite pour le Gouvernement et les Assemblées la prise en compte des réalités quotidiennes, des aspirations légitimes et populaires qui, faute d'écoute, de dialogue démocratique et de compréhension réciproque se manifestent malheureusement quelquefois sous des aspects violents et percutants.

Vous n'êtes pas sans savoir que la plupart des difficultés que nous avons connues au Pays basque, en Bretagne, en Corse, en Nouvelle-Calédonie et ailleurs, même si elles n'y ont pas atteint la phase la plus violente, résultent très souvent d'un manque de considération accordée aux personnes et aux communautés dont l'identité culturelle constitue un intime jardin secret que l'on a tendance à tourner en dérision si ce n'est d'en pratiquer l'éradication par des moyens insidieux.

La présente proposition de loi s'est largement inspirée de l'aspiration légitime des femmes et des hommes de nos régions françaises, aspiration que de récents sondages effectués en Alsace viennent de confirmer avec force. Elle s'est inspirée, en outre, des deux dernières propositions de 1981 et 1984 qui ont été déposées, signées ou cosignées par pratiquement l'ensemble du Gouvernement actuel ou des Gouvernements socialistes qui se sont succédés depuis 1981.

Si les termes de ces deux propositions ont été repris pour partie par les auteurs de la présente, c'est bien entendu et essentiellement pour l'excellence de leur approche, mais aussi pour éviter de susciter à l'encontre de l'Alsacien, par des insinuations, des amalgames insidieux et préjugés d'un autre âge, un procès d'intention, qui ne manquerait pas de s'adresser aussi aux éminentes personnalités citées ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, il serait à l'honneur de tout Gouvernement, de faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour du Parlement, le texte proposé étant certainement perfectible et ne demandant d'ailleurs que d'être abondé par l'expérience, la connaissance et la sagesse qu'ont les ministres et les parlementaires de cette expression profonde du cœur et de l'âme de tant de nos concitoyennes et concitoyens. Ceux-ci trouveraient enfin une réponse à des questions posées à de nombreuses reprises sous les formes de la désespérance subséquentes à l'absence de prise en considération voire à la simple exclusion par ceux qui assument les plus hautes fonctions de l'Etat.

S'agissant d'une tentative de réponse à une aspiration commune à bon nombre de nos régions pourquoi une proposition de loi spécifique à la langue régionale d'Alsace et de Lorraine Francique ? Essentiellement parce que, d'une part, cette langue reste très parlée dans notre région et, d'autre part, la présente proposition de loi pourra servir de base à d'autres régions connaissant depuis des décades les mêmes brimades et humiliations, les mêmes refus, les mêmes exclusions.

Rappelons, ne serait-ce que pour l'Histoire, que le 14 février 1992 l'on fêtera le 1150<sup>e</sup> anniversaire du Serment de Strasbourg, prononcé par les petits-fils de Charlemagne, en langue romane pour Charles le Chauve et tudesque (l'ancêtre de la langue allemande) pour Louis le Germanique.

En outre, Charles Martel, Pepin le Bref, Charlemagne comme Clovis, fondateur du royaume des Francs, parlaient le francique dont est issue la langue alsacienne, le franc salien d'origine qu'était Charlemagne ayant soumis les Alamans d'Alsace en l'an 814. Il s'agit donc bien là d'un patrimoine commun à tous les Français, tous les Européens et l'on peut considérer en quelque sorte que la langue alsacienne et lorraine francique est la langue des Francs et de la France.

Je me dois de faire aussi un rappel certes douloureux, mais il faut savoir tirer les leçons de l'Histoire. Les Alsaciens ont vu l'Assemblée nationale de Bordeaux ratifier le 1<sup>er</sup> mars 1871 par une majorité écrasante le Traité de Francfort consacrant le retour à perpétuité en toute souveraineté de l'Alsace-Lorraine au Reichsland. Ainsi, déclaraient les parlementaires alsaciens et lorrains à Bordeaux le même jour :

« Vos frères d'Alsace et de Lorraine séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leurs foyers, une affection filiale jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place. »

Seuls les députés alsaciens et lorrains, heureusement renforcés par des hommes de grande notoriété, sans doute les plus clairvoyants et les plus courageux : Victor Hugo, Clemenceau, Gambetta, se sont opposés à ce que Victor Hugo appelait « le Traité de la Honte ».

Peu de personnes ou presque plus personne ne connaît les paroles prophétiques que Victor Hugo, sénateur à vie et dont nous pouvons être fiers d'être ses collègues, a prononcé à cette occasion :

« Je ne voterai point cette paix, parce que, avant tout, il faut sauver l'honneur de ce pays ; je ne la voterai point, parce qu'une paix honteuse est une paix terrible. »

Il ajoutait plus loin :

« On verra la France se redresser, on la verra ressaisir la Lorraine, ressaisir l'Alsace...

« Et on entendra la France crier : c'est mon tour ! Allemagne me voilà ! Suis-je ton ennemie ? Non ! Je suis ta sœur. Je t'ai tout repris et je te rends tout, à une condition : c'est que nous ne ferons plus qu'un seul peuple, qu'une seule famille, qu'une seule République...

« Je vais démolir mes forteresses, tu vas démolir les tiennes. Ma vengeance, c'est la fraternité.

« Plus de frontières ! Le Rhin à tous ! Soyons la même République, soyons les Etats-Unis d'Europe, soyons la fédération continentale ; soyons la liberté européenne ! »

Devrions-nous avoir honte de reprendre 120 ans après le flambeau de Victor Hugo, Clemenceau ou Gambetta et de tant d'autres depuis ? Devrions-nous hésiter à tenir les promesses de Joffre qui pour l'Alsace ont un caractère quasi sacré et qui après trois quarts de siècle ne se sont pas encore traduites dans les faits :

« Notre retour est définitif ; vous êtes Français pour toujours. La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs.

« Je suis la France, vous êtes l'Alsace ; je vous apporte le baiser de la France » (Joffre, Thann 1914).

Cette déclaration a été confirmée le 11 février 1915 par Henri Poincaré, président de la République, en présence d'A. Millerand, ministre de la Guerre.

\*  
\* \*

Plus près de nous à l'heure où les portes de l'Europe vont s'ouvrir toutes grandes, où n'existeront plus ni ponts-levis ni passages de douane, il ne saurait plus être question de changer les frontières.

Mais la paix des régions ne régnera totalement en Europe que si chaque communauté nationale accepte le pluralisme de l'identité culturelle de ses propres régions et des autres européennes tout en conservant et je dirai même pour mieux conserver encore son identité propre : Alsace, Bretagne, Pays Basque, Catalan, Flamands, tous bilingues, jetteront les véritables fondations des Etats-Unis d'Europe.

N'est-il pas pour le pays des Droits de l'homme quelque peu douloureux de recevoir les leçons des Italiens qui pratiquent un véritable bilinguisme, d'une part, italo-français dans le Val d'Aoste et, d'autre part, italo-autrichien dans le Tyrol du Sud, des Belges dans les régions de Malmédy et de Saint-Vith, des Anglais au Pays de Galles, des Allemands même dans le cadre de la R.D.A. à l'époque concernant les sorabes... peuples ayant tous réussi à concilier sans équivoque aucune, respect des identités culturelles et appartenance nationale ?

Mais la France se doit aussi de respecter les standards européens en matière de protection des langues régionales.

Ainsi, en est-il des résolutions de la Communauté européenne telles que le projet LINGUA, destiné à promouvoir l'enseignement et la connaissance des langues étrangères dans les Etats membres, de son Parlement, favorable à une charte des minorités ethniques (résolution du 16 octobre 1981), du Conseil de l'Europe et notamment de sa recommandation 928 relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe, de la C.S.C.E...

Nous sommes en effet le seul pays avec la Turquie à nous opposer au projet de charte des langues régionales et minoritaires.

Mais gageons que la France, pays de la démocratie et des Droits de l'homme, saura se reprendre et donner l'exemple, suite à ce que nos plus hautes instances ont déclaré.

L'unité se fait en effet dans les esprits et le cœur d'une nation et non dans l'uniformité des structures et ce n'est pas par la ruse ou la force qu'on parviendra à étouffer les langues régionales.

Cette tentation et ses effets pernicieux ont été fort bien dénoncés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 2269 de 1981 présentée par M. Louis Le Penec et cosignée notamment par MM. Rocard, Mauroy, Fabius, Savary ; il précisait :

« Refuser l'enseignement d'une langue dans le pays qui la parle, une langue qui exprime sa culture, sa vie sociale, constitue une atteinte directe à la démocratie et une infraction au droit des gens. Et cela a été le cas durant des décennies —, ou bien que ce refus, cette exclusion, se camouflent derrière un simulacre de mesure libérale, derrière de chiches promesses qu'on est bien décidé à ne pas tenir, derrière un vague article de loi, une molle circulaire ou une « charte » bien timide, les uns et les autres dépourvus des moyens d'application réelle. »

Or, comment a-t-on pu laisser continuer le système des « molles circulaires » jusqu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle ?

Une fois encore, je me dois de citer l'Alsace, région fidèle entre toutes, loyale jusque dans son sang et véritable fer de lance économique qui, près d'un demi-siècle après la Seconde Guerre mondiale, n'a toujours pas obtenu de réponse à ses demandes légitimes formulées tant par ses parlementaires de tous bords, ses conseils généraux, son conseil régional, sa quasi-totalité des communes, sa population que par les parents d'élèves qui demandent en vain une garantie juridique qui dépasse la simple circulaire rectorale ou ministérielle auquel il est fait d'ailleurs systématiquement obstruction.

Ainsi que l'exprimait l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 7242 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la session ordinaire de 1957/1958 et cosignée notamment par MM. Tanguy-Prigent, Pleven :

« Il est de l'intérêt commun de tous les Français de voir sauvegardées les richesses linguistiques des diverses provinces. La disparition des langues régionales constituerait une amputation du patrimoine national : ces langues ont droit au respect de tous et à la protection de l'Etat. »

« So wia's en d'r Wald riaft schallt's zurück ».

« Tel qu'on crie dans la forêt, l'écho vous répond », dit très justement un proverbe alsacien.

Ce n'est que lorsque la France, son Gouvernement et son Parlement répondront aux attentes de l'ensemble de la population, que ses institutions politiques bénéficieront de sa confiance et de son infinie reconnaissance.

Je rappellerai ici pour finir un extrait de l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 266 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales déposée lors de la seconde session ordinaire de 1988/1989 par mes collègues députés Cozan, Fuchs, Gengenwir, Zeller et bien d'autres.

« Respecter les droits des langues et cultures régionales, assurer leur sauvegarde et leur renouveau n'est pas seulement un devoir, une obligation de l'Etat français, c'est aussi son intérêt pour renforcer l'identité, la personnalité et la créativité de la France, réussir une véritable décentralisation et faciliter l'intégration européenne. »

\*  
\* \*

La présente proposition de loi a pour ambition de jeter les bases d'une véritable garantie pour une identité culturelle, patrimoine inestimable et irremplaçable, commun à tous les Français et Européens.

Quant à son dispositif, il s'articule en sept titres :

*Le titre 1* : « Principes généraux » est relatif à la définition de la langue et de la culture régionale (l'Alsacien et l'Allemand).

*Le titre 2* : « La prise en compte de la langue régionale et des besoins spécifiques de la région dans l'enseignement » propose trois voies aux parents : un enseignement principalement en langue régionale, une initiation à la langue régionale (six heures) ou un simple enseignement de la culture régionale (histoire...).

*Quant au titre 3*, concernant « la langue régionale dans l'audiovisuel », il concerne la régionalisation de Radio Alsace et de FR 3 Alsace, transformées en société régionale de programme et bénéficiant d'une quote-part de la redevance.

*Le titre 4* est relatif à « l'utilisation de la langue régionale par les autorités publiques ».

« Les institutions de promotion de la langue régionale » font l'objet d'un *titre 5*.

*Le titre 6* concerne « les dispositions particulières au département de la Moselle ».

*Et le titre 7* enfin, regroupe des « dispositions diverses ».

Il paraît intéressant et remarquable de souligner que la présente proposition de loi a été élaborée par la voie la plus démocratique en liaison étroite avec les associations culturelles à travers le Haut Comité de référence pour la langue et la culture alémanique et francique en Alsace et en Moselle et qu'avant de venir en discussion devant votre Assemblée, elle a été soumise à l'examen et à la concertation des assemblées des collectivités locales, des organismes culturels et des associations notamment alsaciennes.

Tels sont Mesdames et Messieurs, les motifs de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter. Au-delà des paroles passons aux actes.

\*  
\* \*

Les huit sénateurs d'Alsace ont cosigné cette proposition de loi. Malheureusement, entre le moment de sa signature et celui du dépôt de cette proposition de loi, le sénateur Paul Kauss est décédé. Il n'a pu donc figurer parmi la liste des cosignataires de ce texte et cela méritait d'être souligné.

\*  
\* \*



## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### Article premier

La langue régionale au sens de la présente loi est constituée par les dialectes alémaniques et franciques ainsi que par l'allemand standard.

##### Art. 2.

La langue régionale et la langue française sont les deux langues de l'Alsace. Le bilinguisme français-allemand constitue un objectif fondamental de l'action des pouvoirs publics dans la région.

### TITRE II

#### LA PRISE EN COMPTE DE LA LANGUE RÉGIONALE ET DES BESOINS SPÉCIFIQUES DE LA RÉGION DANS L'ENSEIGNEMENT

##### Art. 3.

L'Etat garantit aux familles qui le demandent, dès l'école maternelle et à tous les niveaux d'étude, un enseignement de la langue régionale par des enseignants ayant reçu une formation appropriée.

##### Art. 4.

L'enseignement de la langue et de la culture régionale prend les formes :

- de l'étude de l'histoire et de la civilisation régionales ;

— d'un enseignement de la langue régionale, dans tous les établissements scolaires, selon des modalités permettant d'acquérir une maîtrise effective de cette langue ;

— d'une scolarité principalement dans la langue régionale dans certains établissements scolaires, répartis dans la région, de sorte que cette scolarité soit accessible à tous les enfants dont les parents le souhaitent.

#### Art. 5.

Des épreuves de langue et de culture régionales, ainsi que des épreuves dans la langue régionale seront organisées aux examens et concours à tous les niveaux.

#### Art. 6.

Les instituts universitaires de formation des maîtres de la région devront être organisés de manière à répondre aux besoins de l'enseignement de la langue et de la culture régionale.

Une formation pédagogique particulière sera dispensée aux personnels spécialement chargés des langues et cultures régionales. Leur qualification et les modalités de leur recrutement seront précisés par arrêté ministériel. Des concours et recrutements régionaux pourront être organisés.

Aucune condition de nationalité ne sera requise pour les personnes candidates à cet enseignement.

La langue et la culture régionale seront prises en compte dans la formation permanente des enseignants.

Des mesures incitatives pour favoriser les recrutements nécessaires et la connaissance de la langue régionale par le personnel enseignant pourront être prises à titre dérogatoire par arrêté du ministre de l'Éducation.

#### Art. 7.

L'enseignement de la langue et de la culture régionale, le recrutement d'enseignants supplémentaires, ainsi que la formation des enseignants feront l'objet d'une convention entre l'Etat et la Région. Celle-ci fixera les modalités des activités éducatives complémentaires organisées par la région, en matière d'enseignement public et définira un programme plein-annuel pour l'enseignement et de la langue régionale.

Cette convention sera conclue dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

**Art. 8.**

Les écoles privées comportant un enseignement principal majoritaire en langue régionale dans les premières années de scolarité pourront bénéficier d'un financement public, notamment de la part des collectivités locales et conclure des contrats de collaboration avec l'Etat.

**Art. 9.**

Dans le cadre de la convention prévue à l'article 10, la région Alsace ou d'autres collectivités locales de cette région peuvent apporter un soutien spécifique à la langue et à la culture régionale, notamment par la mise à disposition de moyens financiers et de moyens en personnels.

**Art. 10.**

La région Alsace pourra créer dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat et les universités concernées des unités de formation et de recherches orientées vers des besoins spécifiques de la région.

Ces enseignements feront l'objet d'une dotation spéciale regroupant les crédits de l'Etat, de la Région et d'autres participants, conformément aux règles fixées par la convention sus-mentionnée.

**Art. 11.**

La région Alsace définit dans le cadre d'une convention avec l'Etat, l'organisation spécifique de l'enseignement professionnel et de la formation permanente en Alsace en vue de l'adaptation de cet enseignement aux nécessités linguistiques et à la situation frontalière de la région.

**Art. 12.**

Le ministère de l'Education prendra par voie d'arrêtés toutes les mesures d'adaptation ou de dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur afin de faciliter le développement de l'enseignement de la langue et de la culture régionale.

### TITRE III

## LA LANGUE RÉGIONALE DANS L'AUDIOVISUEL

#### Art. 13.

Il est créé une société régionale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion sur le territoire de la région.

Cette société peut produire ou participer à la production d'œuvre et documents audiovisuels.

La programmation, la production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles par cette société se font conformément à un cahier des charges arrêté par délibération du conseil régional, sur avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce cahier des charges fixera notamment le temps des programmes de diffusion consacrés à des émissions en langue régionale ou consacrés à la connaissance des divers aspects de la région, la part des émissions en langue régionale ne pouvant être inférieure à 50 %.

Les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont applicables à cette société.

#### Art. 14.

La société régionale des programmes a la forme d'une société anonyme. Son capital est détenu pour 30 % par la région Alsace, 15 % par chacun des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et, pour les 40 % restants, par des personnes publiques ou privées en proportion de leur apport au capital de la société, approuvé par délibération du conseil régional d'Alsace.

Un décret fixera la composition du conseil d'administration de la société ainsi que ses statuts, approuvés par délibération du conseil régional d'Alsace.

**Art. 15.**

L'ensemble des moyens affectés par la société nationale des programmes France Région 3 à la station FR 3 Alsace et par la société nationale de programme Radio France à la station Radio France Alsace, sont transférés à la société mentionnée à l'article précédent.

**Art. 16.**

La société régionale de programme bénéficiera de 50 % au moins du produit de la redevance prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 collectée en Alsace.

Elle pourra bénéficier de subventions publiques, notamment des collectivités locales, ou du mécénat privé pour le financement de ces actions correspondant à sa mission de service public, de diffusion de la langue régionale et de la culture régionale.

Dans une proportion fixée par le cahier des charges mentionné à l'article 16, elle pourra rechercher un financement par des ressources provenant de la publicité.

Elle pourra commercialiser ou faire commercialiser des œuvres et documents dont elle détient les droits.

**Art. 17.**

La société régionale de programme pourra s'associer aux sociétés nationales de programme ou à d'autres personnes françaises ou étrangères. Les accords d'association seront conformes aux dispositions du cahier des charges ou approuvés par le conseil régional d'Alsace.

**TITRE IV**

**L'UTILISATION DE LA LANGUE RÉGIONALE  
PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES**

**Art. 18.**

Toute personne pourra s'adresser dans la langue régionale aux autorités publiques. Celles-ci veilleront à assurer un accueil satisfaisant des personnes utilisant cette langue.

Des règles particulières en matière de formation, d'affectation et de rémunération des agents publics seront prises par voie de décret afin de favoriser la connaissance de la langue régionale par les agents publics en poste dans la région.

**Art. 19.**

Les autorités publiques peuvent utiliser la langue régionale concomitamment avec la langue française.

**Art. 20.**

L'Etat et les collectivités locales favorisent l'utilisation des formes originelles des toponymes et le développement d'une signalisation bilingue.

Ils pourront recourir à cette fin à l'aide de la Fondation prévue à l'article 21.

**TITRE V**

**LES INSTITUTIONS DE PROMOTION  
DE LA LANGUE RÉGIONALE**

**Art. 21.**

Il est créé une Fondation, chargée de la promotion de la langue régionale.

Les membres en sont l'Etat, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. D'autres personnes publiques ou privées pourront y participer dans des conditions fixées par les statuts de cette Fondation, lesquels seront approuvés par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Art. 22.**

La Fondation pour la promotion de la langue régionale réalisera toute action en vue de la communication, de la normalisation, de la diffusion et de la promotion de la langue régionale.

Elle développera notamment un service d'assistance aux parents, un service de conseil aux collectivités publiques, un atelier de doublage

et de production audiovisuelle, un centre de documentation et d'information sur la langue régionale.

Elle entreprendra des recherches sur la pédagogie bilingue, des actions de formation permanente, la collecte, l'archivage et la rediffusion de toutes œuvres en relation avec la langue et la culture régionale, des travaux de traduction, des enquêtes sur la situation de la langue régionale, des travaux en vue de la modernisation et de l'enrichissement de la langue régionale, ainsi qu'une politique de communication promotionnelle par tous moyens à l'intention des habitants de la région.

#### Art. 23.

Il est créé un Conseil de la langue et de la culture régionale dont le rôle est de :

- connaître la situation de la langue et de la culture régionale ;
- informer les autorités compétentes des actions nécessaires pour le maintien et la promotion de cette langue et culture ;
- établir un rapport périodique sur la situation de la langue et de la culture régionale et sur l'exécution de la présente loi.

Ce Conseil est obligatoirement consulté par l'Etat, le conseil régional et les départements sur toutes les questions concernant la langue et la culture régionale.

#### Art. 24.

Le Conseil de la langue et de la culture régionale est composé de représentants des institutions et associations qui contribuent au maintien et à la diffusion des langues et cultures régionales, ainsi que de personnes qualifiées.

Il est placé auprès du conseil régional d'Alsace, lequel adoptera le règlement de ce Conseil et définira ses modalités de constitution et de délibération.

#### Art. 25.

La région Alsace définit les grandes orientations de la politique d'action culturelle et de la valorisation du patrimoine dans la région, après consultation des départements.

Elle a pour mission de coordonner et d'informer l'action des administrations, des collectivités locales et des associations en vue d'améliorer la création et la diffusion des produits culturels régionaux.

A cette fin, les moyens d'actions culturels relevant de l'Etat sont transférés à la région Alsace.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

#### Art. 26.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires du département de la Moselle correspondant à la zone d'influence des parlers francique ou luxembourgeois ou à toute commune du département qui en fera la demande.

A cette fin, le département de la Moselle pourra décider de :

— participer à la convention prévue à l'article 10 ou conclure avec l'Etat une convention équivalente ;

— participer à la société régionale des programmes prévue à l'article 16 et à l'adaptation du cahier des charges de cette société ; dans ce cas, des moyens supplémentaires seront affectés par la société nationale des programmes France Région 3, afin de tenir compte de la couverture audiovisuelle de cette zone ; un décret fixera les modalités de ce transfert ; l'article 19 s'appliquera aux redevances collectées dans les communes concernées ;

— participer comme membre fondateur à la Fondation pour la promotion de la langue régionale ;

— participer à l'adoption du règlement prévu à l'article 24, afin d'assurer la représentation de la Moselle dans le conseil de la langue et de la culture régionale ;

— s'associer aux initiatives prises par la région dans le cadre des articles 13 et 14 :

— mettre en œuvre les mesures d'action culturelle et la valorisation du patrimoine dans le département, en concertation avec l'Etat et les régions Alsace et Lorraine.



## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 27.

Aucune disposition législative ou réglementaire relative à l'emploi de la langue française ne peut être interprétée comme tendant à interdire ou limiter l'utilisation de la langue régionale.

#### Art. 28.

Tout acte de dénigrement à l'égard de la langue régionale ou de la langue française est passible des peines édictées par la loi n° 90-615 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Toute association inscrite se proposant, par ses statuts, la promotion de la langue française ou de la langue régionale, pourra exercer les droits reconnus à la partie civile lors des poursuites.

#### Art. 29.

Les mesures d'application prévues par la présente loi interviendront dans un délai d'un an.

#### Art. 30.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la majoration, à due concurrence, de la taxe prévue par l'art. 302 *bis* A du code général des impôts.